



INFO COVID n°4

A PROPOS DE L'OBLIGATION VACCINALE

A partir du 15 septembre, tout agent exerçant au CHU qu'il soit salarié du CHU ou professionnel exerçant de manière régulière au CHU (mis à disposition, intérim, sociétés extérieures...) devra présenter un **pass vaccinal complet** pour pouvoir travailler. Les agents en arrêt de travail ou mis en disponibilité devront quant à eux être vaccinés pour pouvoir reprendre leurs fonctions à leur retour.

Qu'est-ce qu'un pass vaccinal complet ?

Un pass vaccinal complet est un justificatif :

- ♦ attestant que l'agent a reçu ses 2 injections de vaccin (attention si vous n'êtes pas encore vacciné il faudra que votre première injection ait lieu avant le 10 août pour pouvoir être à jour au 15 septembre).
- ♦ Soit un certificat de rétablissement à la Covid daté de moins de 3 mois.



Que faire si j'ai une contre-indication au vaccin ?



Présenter à la médecine du travail, un certificat de contre-indication conforme aux recommandations.

Actuellement, seules 3 contre-indications peuvent être prises en compte :

- Un antécédent de syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS), une complication extrêmement rare qui a atteint certains enfants et adolescents à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2.

- Un antécédent de myocardite, de péricardite ou d'hépatite grave ayant nécessité une hospitalisation et faisant suite à une première injection de vaccin d'ARNm.

- Une allergie à l'un des composants du vaccin, le PEG 2000 ou polyéthylène glycol, une situation qui concernerait à peu près 10 cas en France selon le ministre de la Santé

Que faire si mon certificat de rétablissement de la COVID date de plus de 3 mois ?

Dans ce cas, une vaccination complète devient nécessaire pour pouvoir travailler.



Que ce passera-t il si je ne suis pas vacciné au 15 septembre ?



Dans l'état actuel de la loi, le professionnel concerné devra soit poser des jours de congés, soit sera suspendu immédiatement avec interruption de la rémunération jusqu'à présentation d'une preuve d'un schéma vaccinal complet.

Cependant, entre le 15 septembre et le 14 octobre, une tolérance sera mise en place dans le cas où l'agent n'aurait pas encore reçu la totalité des doses nécessaires, mais il devra alors présenter un résultat de test PCR négatif toutes les 48 h pour pouvoir travailler.

Et si j'attends le 15 novembre pour ne pas me faire vacciner ?

A l'heure actuelle, on ne sait pas encore si la vaccination sera toujours obligatoire pour pouvoir travailler après cette date. Mais surtout, rien ne permet d'assurer qu'en cas de non-vaccination l'agent suspendu ne pourra pas être licencié..



Que puis-je faire pour contrer ces mesures ?



La loi d'obligation de vaccination du personnel hospitalier a été votée par l'assemblée nationale et le sénat fin juillet 2021. Elle doit désormais être validée par le conseil constitutionnel qui rendra son avis le 5 août pour une mise en place le 9 août.

Force est de constater que la marge de manœuvre n'existe pas...



Les plannings ? Les congés ? Une question ?

- Appelez nous : 93488 ou 07.81.13.69.72
- Mailez nous : syndicat.cgt@chu-dijon.fr

